

2019-013

ARRETE DU MAIRE N° 2019-6.1-011

Objet : Interdiction de donner de la nourriture aux pigeons, aux animaux errants et autres nuisibles

Le Maire de Tullins,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L1311-1 à L1311-4 du Code de la Santé publique,

Vu l'article L132-1 du Code de la Construction et de l'habitat,

Vu les articles 131-13 et R610-5 du Code pénal,

Vu l'article 26 du Règlement sanitaire départemental du 28 novembre 1985,

Considérant la nécessité et la volonté active de la Commune de conserver le territoire communal en bon état de propreté et de salubrité et ce, quel qu'il soit : trottoirs, routes, parcs et jardins, bâtiments etc.,

Considérant qu'afin de satisfaire à cet objectif, il est nécessaire de lutter contre les dépôts et jets de graines ainsi que de nourriture pour attirer les animaux errants, notamment les pigeons, provoquant une surpopulation de ces derniers,

Considérant les diverses réclamations parvenues en mairie et relatives à la présence envahissante de pigeons sur le territoire communal,

Considérant que les pigeons salissent les façades d'immeubles et sont susceptibles de transmettre des maladies à l'homme et qu'il convient dès lors de freiner leur prolifération,

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de déposer ou de jeter des graines, miettes de pain ou quelque nourriture tant sur la voie publique, dans les parcs et les jardins que dans les cours intérieures des immeubles sur les balcons et les parties extérieures de l'embrasure des fenêtres, pour y attirer les pigeons. Cette pratique constituant une gêne pour le voisinage, des nuisances, des risques sanitaires et attirant d'autres nuisibles, notamment les rats.

Il est de même interdit d'attirer systématiquement ou de façon habituelle des animaux, notamment les pigeons et les chats (Cf. alinéa 2 de l'article 26 du Règlement sanitaire départemental).

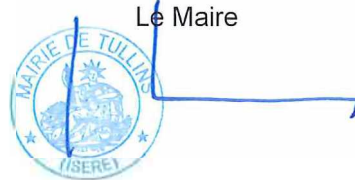
Article 2 : En cas de non-respect de l'article précédent, les agents assermentés dresseront un procès-verbal aux contrevenants.

Article 3 : Le constat, par procès-verbal, du non-respect des arrêtés de police du maire pris en application de son pouvoir de police générale défini à l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et du règlement sanitaire départemental, conduit à des sanctions pouvant aller jusqu'à une contravention de la troisième classe, c'est-à-dire jusqu'à 450 euros maximum en application des dispositions de l'article 131-13 du Code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tullins et à la Police municipale qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la Ville, dans la presse et affiché à l'intérieur de la Mairie.

Le 15 janvier 2019

Le Maire



Jean-Yves DHERBEYS